

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Toutefois, une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps. ».

SECTION VIII

FRAIS D'INSPECTION

2.17. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 156,13 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 73,46 \$ pour chaque déplacement.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

2.18. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII.

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation des articles 3.3.3. et 3.3.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018.

69034

Gouvernement du Québec

Décret 992-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir notamment les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 de cette loi et sa durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à une personne visée aux articles 35.2 et 37.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir, notamment pour la détermination du prélèvement exigible de chaque exploitant d'une entreprise de distribution de gaz, une somme fixe ou une somme en fonction du volume de gaz vendu ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque exploitant, définir ce qui constitue le volume de gaz vendu et en déterminer le maximum;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission notamment du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public ou des installations non rattachées à un bâtiment que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible notamment de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.1^o, 22^o, 33^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III GAZ

SECTION I DÉFINITIONS

27. Dans le présent chapitre, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

«gaz naturel»: gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

«installation de gaz»: une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

«propane»: un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci;

«récipient»: bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer un gaz;

«remorque»: véhicule doté d'un châssis supportant un récipient et qui est remorqué par un autre véhicule.

27.1. Dans les sections IV à VI du présent chapitre, les termes «appareil», «approvisionnement d'air», «bouteille», «centre de ravitaillement de récipients», «combustible», «enceinte», «limiteur de sécurité», «point de transvasement», «produits de combustion», «réservoir», «robinet d'arrêt de sûreté», «soupape de décharge», «station de remplissage», «structure», «système d'évacuation», «tuyau de raccordement souple» et «tuyau souple» ont la signification que leur donnent les normes CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane» et CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», telles qu'adoptées par le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

28. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1^o entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2^o utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5^o entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6^o utiliser du gaz comme réfrigérant;

7^o entreposer du gaz dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;

8^o utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

SECTION III RÉFÉRENCES

29. Une référence dans le présent chapitre aux normes CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé: code d'installation», CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane», CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages», CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention» ou CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être certifiée comme appareillage électrique pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être certifié comme appareillage pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport routier de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une station de remplissage de propane ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel.

L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement et être éloignée le plus possible des réservoirs fixes dont la capacité en eau est la plus grande, sans toutefois obstruer les voies de circulation.

§1. Registre

38.2. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents suivants s'y rapportant :

1° les rapports de vérification annuelle prévus à l'article 38.3;

2° lorsque requis en vertu de l'article 74.2, le rapport de l'appréciation du risque.

Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit également, sauf pour un centre de ravitaillement de récipient de propane, consigner et conserver dans le registre prévu au premier alinéa ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'événement;

2° les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;

3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou sur l'installation;

4° tout avis ou ordonnance émis par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

5° toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'opération ou l'entretien de l'installation.

Le registre doit être conservé sur les lieux d'exploitation de l'installation à des fins de consultation par la Régie, et ce, tant que l'installation n'est pas démantelée.

§2. Vérification annuelle

38.3. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier annuellement par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), par un ingénieur ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.

38.4. Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, l'ingénieur ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie.

38.5. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;

2° le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification ou de sa licence;

3° la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;

4° la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

5° un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

6° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

SECTION V INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

50. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° les bouteilles de propane sont enlevées;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme CSA B149.2.

53. Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme CAN/CGSB-3.14 «Propane utilisé comme carburant», publiée par l'Office des normes générales du Canada.

55. Le transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

56. Le propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

58. Aucun transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le véhicule :

1^o ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs;

2^o ne soit stationné conformément aux distances prévues à l'article 7.16 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs.

59. Un récipient de propane doit être peint.

60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.6 à 8.10 de la norme CSA B149.2.

62. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

63. Des affiches doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point. Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :

1^o « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;

2^o « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

3^o « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4^o « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES, COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE » dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR », mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune.

63.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du propane doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.

SECTION VII TRANSPORT OU DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à transporter ou à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.9 de la norme CAN/CSA-Z662.

67. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses réseaux de transport et de distribution de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que de l'emplacement de ses vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.

68. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;

2^o son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

69. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;

2^o un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.

SECTION VIII UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 4.4 du chapitre 4 de la norme CSA B108.

72. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 13 de la norme CSA Z276.

72.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à distribuer du gaz naturel liquéfié pour les véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des chapitres D.15 et D.16.5 de l'annexe D de la norme CSA Z276.

73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 de la norme CSA B149.1.

SECTION IX PERMIS D'EXPLOITATION

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1^o lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 5,3 oz (150 g);

2^o lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;

3^o lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.

74.1. Aux fins de la présente section, la « capacité totale » en eau, calculée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, calculée en tonnes métriques, pour l'endroit où se trouve l'installation comprend, le cas échéant :

1^o la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage et leur capacité individuelle;

2^o la capacité en transit, soit le nombre total de réceptacles en transit qui sont conservés sur le site plus longtemps qu'il ne le faut pour effectuer le transvasement, incluant notamment les camions-citernes, remorques, citernes autoportantes et wagons-citernes, et leur capacité individuelle; et

3^o la capacité portable ou non raccordée, soit le nombre total maximal de réceptacles et leur capacité individuelle.

74.2. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur la norme CAN/CSA-ISO 31000 « Management du risque – Principes et

lignes directrices» publiée par le Groupe CSA et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.

Ce rapport doit être préparé par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26) habilité à le faire, qui y appose son sceau, sa signature et ses coordonnées d'affaires et contenir les informations suivantes, ainsi que la documentation pertinente :

1^o l'établissement du contexte de l'installation et de son voisinage;

2^o l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation;

3^o le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par la recommandation de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel;

4^o la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire.

75. Le propriétaire qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1;

3^o l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas de telle installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4^o pour l'endroit d'exploitation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'installation au Québec :

a) la quantité de gaz vendue au Québec au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des personnes qui opèrent l'installation et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

f) la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;

g) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, une déclaration suivant laquelle le propriétaire a obtenu ce rapport;

h) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite qui y est indiquée;

5^o dans le cas d'une installation avec transvasement construite après le 15 novembre 2018 ou lorsque des modifications sont apportées à une installation avec transvasement, une copie certifiée conforme du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par l'autorité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

76. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 77, le cas échéant.

76.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.

Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai s'il s'agit d'une modification qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit être présentée dans les 30 jours suivant le changement.

76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

76.3. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;

4° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions de ce chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 175,65 \$. Toutefois, ces droits sont de 51,67 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement.

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro d'entreprise du Québec mentionné au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;

5° la capacité totale de l'installation;

6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'installation.

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'opérer une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :

1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau fixe de 5 000 gal US (18 927 litres) ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques ou plus;

2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.

80. Pour que son installation soit ravitaillée par l'entreprise de gaz, le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation, soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

81. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

82. La demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

83. Un permis d'exploitation est incessible.

84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance sans terme d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe ou moins, soit du gaz naturel de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat ou de modifier l'état de la police.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation.

85. Le titulaire du permis d'exploitation doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

SECTION X COTISATIONS

86. Le propriétaire ou l'exploitant de toute entreprise qui distribue du gaz, excepté celui qui est visé à l'article 87, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,462 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu au Québec.

Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 °C.

Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.

87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,896 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec» : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;

«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié» : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses clients.

SECTION XI DISPOSITION PÉNALE

89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87. ».

2. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement de la section concernant l'article 69 par la suivante :

E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX							
	Diamètre (millimètres)						TOTAL
	21,3 ou moins	Plus de 21,3 à 33,4	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 168,3	Plus de 168,3	
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Polyéthylène (insertion)							
Polyéthylène							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

F							
Pression d'opération (kilopascals)	0 et 300	301 et 700	701 et 2000	2001 et 4000	4001 et 6000	6001 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre: (kilomètres)							
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre: (nombre)							
Robinetts de ligne dont la pression de charge est comprise entre: (nombre)							

G				
Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des 5 dernières années financières en excluant la présente année	IL Y A	AN(S)	%	
		1		
		2		
		3		
		4		
		5		

H	
Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière	%

I		
Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer	Conduites principales	
	Branchements	

J NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DURANT L'ANNÉE							
	Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres	Total
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Aluminium						
	Polyéthylène (insertion)						
	Polyéthylène						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
	TOTAL						

K NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES CONDUITES PRINCIPALES HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE	
Canalisations	
Robinets	
Raccords*	
Régulateurs	
Autres	
TOTAL	

L NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES BRANCHEMENTS HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE	
Canalisations	
Robinets	
Raccords*	
Régulateurs	
Autres	
TOTAL	

*= incluant les tés de branchement, les raccords latéraux et les raccords à chaud.

M				N RECHERCHE DE FUTTES		
Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique	Fréquence d'inspection par catégorie*			Conduites principales	Pression d'opération	Fréquence*
	Potentiel sol-conduite	Redresseur	Lecture à distance		P opération < 4800kPa - général	
					P opération < 4800kPa - centre-ville	
				Branchements d'immeuble	Tous	

* = CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION: 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX						
Nombre de branchements:	Domestiques:	Commerciaux:	Industriels:	Total:		
Nombre de clients:	Domestiques:	Commerciaux:	Industriels:	Total:		
Vente de gaz (10 ⁶ m ³):	Domestique:	Commerciale:	Industrielle:	Total:		
Achat total de gaz (10 ⁶ m ³):		Total: Usage personnel (10 ⁶ m ³):				
Demande contractuelle quotidienne (10 ⁶ m ³):			Depuis le:			
Consommation horaire maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation horaire minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation quotidienne maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation quotidienne minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation mensuelle maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation mensuelle minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Nombre de branchements inutilisés depuis:		A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans	Total
Nombre de branchements sans sortie extérieure:						
Marque d'odorisant utilisée:			Taux d'injection (kg / 10 ⁶ m ³):			
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres):			Nombre de clients par kilomètre:			
Nombre de fuites par kilomètre*:			Nombre de municipalités desservies:			
Nombre d'employés:	Direction:	Cadres:	Employés de bureau:	Manuels:		

* = nombre de fuites sur les conduites principales (à l'exception des fuites "causes externes") divisé par la longueur totale de conduites principales en kilomètres

P COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts

Signature

Date

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 3.3.5.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018, à l'exception de l'article 74.2, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 novembre 2019.

Toutefois, pour l'application de l'article 74.2, lorsqu'un propriétaire possède plus d'une installation existante visée, les rapports de l'appréciation du risque n'ont pas tous à être obtenus dès le 15 novembre 2019. Cependant, au moins une installation par année doit faire l'objet d'un tel rapport et toutes les installations du propriétaire doivent avoir fait l'objet d'un rapport au plus tard le 15 novembre 2023.

69035

Gouvernement du Québec

Décret 993-2018, 3 juillet 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut, par règlement, déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le maintien ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphe *c*, *e* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi le conseil de la Corporation peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation

de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant l'admission et la discipline des membres de la Corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion, la cotisation annuelle, et les frais d'admission et la création, la composition et les fonctions de comités qui auront tous les droits et pouvoirs que le conseil leur aura délégués;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 10.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les règlements visés notamment aux sous-paragraphe *c* et *e* du paragraphe 1^o de l'article 11 sont soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 31 mai 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation tenue le même jour;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de cette loi et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER